



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

**ARRETE du 26/04/2023 —
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des
aérogénérateurs de l'installation exploitée par la société LE CHAMP EOLIEN DES
ROCHERS sur la commune de SAINT-GENOU (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-400-DDCSPP, en date du 6 octobre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2020 prescrivant des dispositions relatives au suivi environnemental pour l'installation exploitée par la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS sur la commune de Saint-Genou ;

Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

Vu le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, pour les années 2011 à 2013, établi par l'association INDRE NATURE pour le parc éolien de Saint-Genou en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi 2020 de l'avifaune, écoute en hauteur et suivi de mortalité avifaune / chiroptères, établi par NCA environnement en avril 2021 et transmis par courriel du 30 avril 2021 ;

Vu le rapport de suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle – année 2021, établi par KJM CONSEIL et transmis par courriel du 17 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que l'installation LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les résultats des rapports de suivi environnemental susvisés, notamment les écoutes d'activité en altitude des chiroptères, font apparaître une activité modérée des chauves-souris ;

Considérant que les rapports de suivi environnemental susvisés font apparaître une mortalité avérée des chauves-souris qui ont conduit l'exploitant à appliquer un plan de fonctionnement régulé des machines selon des paramètres définis à partir des résultats d'activité enregistrée ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS sur les chiroptères ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application.

La société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS dont le siège social se trouve à 425, rue Henri Barbusse – 78370 PLAISIR, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de SAINT-GENOU.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure de la vitesse de vent et de la température étant situés à hauteur du moyeu au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 4,6 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 12°C ;
- du coucher du soleil jusqu'à son lever.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au Vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

Article 3 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou Vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 4 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à la Société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Genou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Genou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 5 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Saint-Genou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

